

DATE DE CONVOCATION : 14 octobre 2024
DATE D’AFFICHAGE : 14 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 19
NOMBRE DE VOTANTS : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024 à 19H00

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Daniel DESCHODT, Maire

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bernard VANPOPERINGHE

PRÉSENTS : M. AVART, Mme ROUSSELLE, M. DUCROCQ, M. DAMBRICOURT, M. VANPOPERINGHE, Mme BECQUET, M. CHARLEMAGNE, Mme SOLTYSIAK, Mme SCOTTE, M. COURTIN, M. BUCKMAN, Mme DELHAYE, Mme BINET, M. ODIEVRE, M. REVILLON, M. PENEZ, M. BLIN, Mme CADET.

ABSENTS : Mme WUYTS (procuration à Mme BINET), Mme CABRE (procuration à M. DESCHODT), M. MARIE (procuration à M. PENEZ), Mme VOET (procuration à M. BLIN).

N°2024/043 INSTITUTION DU RIFSEEP

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) tenant compte du niveau d’expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l’expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- d’un complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, Monsieur le Maire informe qu’une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Watten et instaurer l’IFSE et le CIA.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d’emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1^{er} janvier 2025.

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- les attachés territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux
- les ATSEM

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 059-215906470-20241021-2024_043-DE

S²LO

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément et bénéficiant d'une ancienneté minimale d'un an sur le poste.

2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous ;
- en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire) :

Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct, ampleur du champ d'action.

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire) :

Valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Indicateurs : connaissance requise pour le poste, niveau de difficulté d'exécution et d'interprétation, autonomie, initiative.

- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire) :

Contraintes particulières liées au poste, responsabilité prononcée, lieu d'affectation.

Indicateurs : exposition physique, horaires particuliers, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution.

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	IFSE		CIA	
		MONTANT PLAFOND FPE	MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT PLAFOND FPE	MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE
CAT A	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX				
GRUPE 1	Direction générale des services	36 210€	15 000€	6 390€	500€
CAT C	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM				
GRUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme, agent d'état civil, référent social, régisseur	11 340€	5 000€	1 260€	250€
GRUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800€	4 000€	1 200€	200€

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

3.1- Attribution de l'IFSE

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- les formations suivies,
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- le tutorat.

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 059-215906470-20241021-2024_043-DE

S²LO

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention ;
- L'indemnité de permanence ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

3.2- Attribution du CIA

- de rappeler que le versement du CIA est facultatif.
- en cas de versement, de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
 - L'atteinte de objectifs fixés,
 - la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
 - la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles.

Le pourcentage attribué est révisable annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

3.3 - Versement

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.
- de verser l'IFSE, au choix de l'agent, soit en deux fractions aux mois de juin et décembre de chaque année ou mensuellement. Le choix sera précisé dans l'arrêté individuel de versement.
- de verser, le cas échéant, le CIA en une prime annuelle au mois de mars de l'année N+1. Le versement de celui-ci, s'il a lieu, n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

3.4- Conditions de maintien et/ou de suppression

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir, maintien dans les proportions du traitement pour :

- Congés annuels,
- Compte épargne-temps,
- Congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public),
- Congé pour accident de service ou de maladie professionnelle,
- Congés de maternité, paternité ou adoption,
- Formations ou stages professionnels.
- De prévoir, en cas de congé maladie ordinaire (y compris CITIS), un délai de carence de 30 jours cumulés sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.
- De maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service durant un temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé longue maladie, longue durée ou maladie grave, le versement du régime indemnitaire sera suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises par l'agent et ne devront pas être reversées à la collectivité.

4. Revalorisation

- que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- d'interrompre à compter du 1^{er} janvier 2025 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement des primes IFTS, et du complément de rémunération (primes annuelles).
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 5663 du 03/06/1997, n° 6435 du 30/03/2004 ; n° 6643 du 28/06/2006 et n° 7406 du 23/11/2015.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

6. Crédits budgétaires

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.


Le Secrétaire de Séance,



Bernard VANPOPERINGHE.



POUR COPIE CONFORME
Le Maire,



Daniel DESCHODT.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.